

Modification de l'article R 414-11 sur l'interdiction de doubler un vélo à l'approche carrefour et ralentisseur-

• Contexte

Dans l'article R 414-11 il est écrit : « Tout dépassement autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs abordant une intersection où les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage. » Malheureusement souvent, la manière dont sont conçues les infrastructures entraîne la mise en danger du cycliste lors du dépassement.

• Demande d'amendement

Modification de l'article ainsi : « Tout dépassement est interdit à l'approche d'un carrefour ou d'un ralentisseur, sauf pour les conducteurs abordant une intersection où les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage en application

des articles R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-8, ou lorsqu'ils abordent une intersection dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation ou par un agent de la circulation ».

Cela aura un double effet :

- faire ralentir les conducteurs de véhicules motorisés,
- protéger les cyclistes coincés lorsque les conducteurs de véhicules motorisés doublent puis ralentissent subitement lors d'une configuration avec présence de carrefour ou ralentisseur.

N.B. : la Fédération reçoit un grand nombre de témoignages de cyclistes « se faisant coincer » à l'entrée d'un carrefour giratoire, d'une chicane ou autres ralentisseurs.

Nous proposons la création dans le référentiel des panneaux routiers, un panneau d'interdiction de doubler un cycliste, panneau qui rappellera la règle quand la distance de sécurité n'est pas possible.



Modification des articles R313-19 et R313-20 sur l'éclairage et la signalisation des véhicules.

• Contexte

Dans l'article R 313-19-III il est écrit : « Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni de catadioptrés orange visibles latéralement ».

Et dans l'article 313-20-III il est également écrit : « Les pédales de tout cycle, cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptrés de couleur orangée, sauf dans le cas des cyclomoteurs à deux roues à pédales rétractables. »

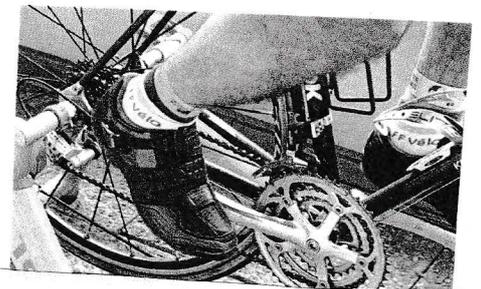
• Demande d'amendement

Modifications suivantes :

- article R 313-19-III : remplacer « catadioptrés orange » du texte par « éléments réfléchissants ».
- article 312-20-III : rajouter « ou élément réfléchissant au niveau du pied ». Cela permettrait de rendre les cycles ou cyclistes très visibles tout en étant conforme aux textes de loi.

Citons l'exemple des roll-straps aux chevilles, nettement plus

visibles et efficaces que les catadioptrés de pédale qui sont généralement cachés par la chaussure.



Intégrer la chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) dans le Code de la route

• Contexte

La Fédération a participé avec le Cerema à la première expérimentation de la chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) à La Roche-de-Glun dans la Drôme en 2010, puis en 2014 à celle (sans visibilité lointaine) de Centr'Alp Moirans dans l'Isère. Cette solution de partage de la route se développe de plus en plus avec malheureusement le non-respect des recommandations du Cerema (utilisation du pictogramme vélo au lieu des

doubles chevrons, ce qui rend la bande d'accotement uniquement cyclable).

• Demande d'amendement

Définir la chaussée à voie centrale banalisée dans le Code de la route selon les règles définies par le Cerema avec un panneau routier.

Nous avons imaginé un panneau routier que nous trouvons plus explicite que ceux développés par certains aménageurs et par le Cerema.

